Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 72 (1963)

Heft: 2

Artikel: La Croix-Rouge suisse se donne de nouveaux statuts

Autor: Haug, Hans

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-683136

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA CROIX-ROUGE SUISSE SE DONNE DE NOUVEAUX STATUTS

Hans Haug, secrétaire général de la Croix-Rouge suisse

Les délégués de la Croix-Rouge suisse se sont réunis à Berne, en assemblée extraordinaire, les 8 et 9 décembre 1962, en vue de discuter et de décider une revision générale des statuts en vigueur; ceux-ci, datant de 1949, avaient fait déjà l'objet d'une revision partielle en 1958. Plusieurs semaines avant la séance, les délégués ayant droit de vote avaient reçu le projet des nouveaux statuts, tels qu'ils avaient été mis au point par le Comité de Direction de la Croix-Rouge suisse en date du 25 octobre 1962. Ce document, établi sur la base d'un avant-projet présenté par le Comité central, était le fruit des travaux préparatoires du Secrétariat général et d'une Commission de rédaction; il tenait compte des discussions échangées lors des conférences des présidents de section des 20 et 22 septembre, à Zurich et à Lausanne.

En fait, les organes centraux de la Croix-Rouge suisse envisageaient une revision générale des statuts depuis plusieurs années déjà et celle-ci fut annoncée, en juin 1962, à l'assemblée ordinaire des délégués réunie à Gstaad. Grâce aux études préliminaires et à la préparation minutieuse dont cette revision fit l'objet, l'assemblée des délégués des 8 et 9 décembre n'apporta que des modifications minimes au projet qui fut adopté à l'unanimité en fin de séance.

Pourquoi cette revision était devenue nécessaire

L'une des principales raisons qui ont motivé une revision des statuts de la Croix-Rouge suisse était la nécessité de fournir à celle-ci la possibilité de participer de manière adéquate aux mesures de protection de la population civile prévues pour le cas de guerre. La teneur des anciens statuts aurait rendu une telle participation très difficile, voire même impossible dans certaines circonstances. En effet, l'article 8 précisait « Dès le début du service actif, la Croix-Rouge suisse tient les formations Croix-Rouge et ses autres ressources en personnel et en matériel à la disposition du Service de santé de l'armée ».

Dans ces conditions, il n'aurait été possible à la Croix-Rouge suisse de déployer une activité en faveur de la population civile que si le Service de santé de l'armée avait effecté lui-même les formations et les ressources en personnel et en matériel que notre institution tient à sa disposition à une aide en faveur de la population civile ou s'il les avait libérées à ces mêmes fins. De toute façon, il aurait appartenu au commandement de l'armée de décider si et dans quelle mesure les moyens de la Croix-Rouge suisse auraient dû être mis en œuvre en faveur d'une aide à la population civile; or, l'on peut présumer que cette autorité — conformément à son devoir — aurait tenu compte en premier lieu des besoins de l'armée.

La loi fédérale sur la protection civile est entrée en vigueur

Après l'adoption par le peuple et les cantons, en mai 1959, d'un article constitutionnel sur la protection civile, et le décret par les Chambres fédérales, en mars 1962, d'une loi fédérale sur la protection civile (laquelle est

entrée en vigueur le 1er janvier 1963), l'on disposait de bases permettant d'adapter les statuts de la Croix-Rouge suisse aux besoins de la protection de la population civile.

Cette adaptation devait conférer à la Croix-Rouge suisse le droit et l'obligation de soutenir en temps de paix comme en cas de service actif et les organismes de la protection civile, notamment son service sanitaire, et les hôpitaux civils, par la mise à disposition de personnel et de matériel (y compris le service de transfusion de sang).

Ce droit et ce devoir devaient être impartis à la Croix-Rouge suisse, en plus de la tâche qui lui incombe de soutenir le service de santé de l'armée, tâche qui demeure vitale aujourd'hui comme hier et que la Croix-Rouge suisse est tenue d'assumer en premier chef, en sa qualité de société nationale de Croix-Rouge reconnue selon l'arrêté fédéral du 13 juin 1951 concernant la Croix-Rouge suisse.

Pour la protection de la population civile en temps de guerre

Le chapitre des nouveaux statuts consacré aux tâches en temps de paix précise sous le titre « Protection de la population civile en prévision de guerre » que

la Croix-Rouge suisse collabore à l'information de la population sur les dangers qu'elle peut courir et les possibilités de protection, qu'elle instruit du personnel et le tient à la disposition du service sanitaire de la Protection civile et des hôpitaux civils notamment, et qu'elle s'occupe de préparer du matériel

Conformément à l'article 61 de la loi fédérale sur la protection civile, la formation de personnel pourra se faire au nom des autorités; dans ce cas, le personnel instruit sera soumis à l'obligation de servir dans la protection civile et incorporé dans un organisme de protection. La Croix-Rouge suisse peut toutefois aussi, de sa propre initiative, instruire et tenir à sa disposition du personnel, en prévision, notamment, d'une affectation dans les hôpitaux civils. Dans ce but, la Croix-Rouge suisse a commencé il y a quelques années déjà à former des auxiliaires-hospitalières Croix-Rouge.

Tâches de la Croix-Rouge en temps de service actif

Diverses modifications, rendues nécessaires par l'introduction des nouvelles tâches incombant à notre Société dans le secteur de la protection civile ont été apportées au chapitre consacré aux « Tâches de la Croix-Rouge suisse en temps de service actif de l'armée». Il est précisé que la Croix-Rouge suisse est tenue de s'occuper, à titre de « mesures complétant celles du Service de santé de l'armée et en collaboration avec la Protection civile et les hôpitaux civils », du transport des blessés et des malades, des soins aux blessés et aux malades, ainsi que du Service de tranfusion de sang.

De ce fait, la seule obligation que la Croix-Rouge suisse ait encore vis-à-vis du Service de santé de l'armée est de mettre à disposition de ce dernier les formations militaires du service Croix-Rouge et les réserves de matériel constituées à des fins militaires, en accord avec le médecin en chef de l'armée. Les réserves de personnel et de matériel prévues pour les besoins de l'armée peuvent également être utilisées pour une aide à la population civile si le commandement de l'armée ne promulgue pas d'instructions restrictives à ce sujet.

En outre, la Croix-Rouge suisse est tenue, aux termes d'un accord passé avec les autorités compétentes, de mettre du personnel et du matériel à la disposition des organismes de protection civile mis sur pied, ainsi qu'à la disposition des hôpitaux civils. Comme les anciens, les nouveaux statuts stipulent enfin que la Croix-Rouge suisse est autorisée à poursuivre ses tâches du temps de paix en période de service actif, pour autant que l'accomplissement de ces activités ne l'empêche pas d'apporter l'aide nécessaire au Service de santé de l'armée et de participer aux mesures de protection civile. Pratiquement, cette éventualité ne se présenterait qu'en état de neutralité.

L'appui précieux des collaborateurs volontaires

Un deuxième facteur nécessitait la revision des anciens statuts, en relation avec le recrutement intensif de membres et de collaborateurs auquel procédera la Croix-Rouge en mars et en avril 1963, à l'occasion de la commémoration du centenaire de la Croix-Rouge.

Lors de la préparation de cette campagne, l'on était conscient qu'il est d'importance vitale pour la Croix-Rouge suisse et ses sections de pouvoir compter, à côté de membres cotisants, sur l'appui de collaborateurs volontaires disposés à mettre leurs connaissances, leur temps et leurs forces au service de la Croix-Rouge.

Ce point de vue a fait naître le désir de fixer statutairement les bases juridiques qui permettront aux sections d'accepter des collaborateurs volontaires en qualité de membres, étant entendu que ces derniers n'auront pas à s'acquitter de contributions en espèces, mais à fournir un certain travail.

Il est évident que ces membres devront déclarer expressément leur désir d'adhérer à la Croix-Rouge et qu'ils s'engageront ainsi à participer à l'activité d'une section en qualité d'auxiliaire-hospitalière, d'assistant ou d'assistante bénévole, de donneur de sang, de responsable d'une classe ou d'un groupe affiliés à la Croix-Rouge de la Jeunesse, de membre d'un comité ou d'une commission, ou d'autre manière encore.

Une application laissée aux sections

Comme seule une minorité de sections désiraient l'introduction de cette nouvelle catégorie de sociétaires, l'on a renoncé à introduire à ce sujet une clause obligatoire dans les statuts centraux. Ainsi, selon les nouveaux statuts, les sections ne sont pas obligées mais uniquement autorisées à « accepter en qualité de membres individuels toute personne physique se mettant pour une longue durée à la disposition d'une section pour collaborer à une tâche Croix-Rouge ou comme donneur de sang ». Les sections ont la latitude de préciser les modalités de cette forme de sociétariat dans leurs statuts, tout en observant à ce propos les directives établies par le Conseil de Direction de la Croix-Rouge suisse.

Autres améliorations et modifications

En outre, une revision totale des statuts fournit toujours la possibilité d'apporter des améliorations formelles ou des changements matériels de moindre importance. Au nombre de ces améliorations et changements, citons la nouvelle version de l'article 2 réservé à la définition du but de la Croix-Rouge suisse dont la rédaction s'est voulue aussi générale que possible (« La Croix-Rouge suisse a pour but d'accomplir en temps de paix et en temps de guerre des tâches humanitaires dans l'esprit de la Croix-Rouge »).

L'article 3, qui décrit l'idée de la Croix-Rouge énumère les « Principes de la Croix-Rouge », tels qu'ils ont été unanimement adoptés en 1961 par le Conseil des délégués de la Croix-Rouge internationale (humanité, impartialité, neutralité, indépendance, caractère bénévole, unité et universalité).

Par ailleurs, les tâches du temps de paix ont, en partie, été nouvellement formulées; il a été tenu compte, en particulier, de l'essor des soins infirmiers, du secourisme, de la Croix-Rouge de la Jeunesse, de la participation de la Croix-Rouge suisse à l'assistance de personnes âgées, de malades chroniques et d'invalides.

Compétences accrues du Comité central en matière de crédits

Citons encore qu'un changement d'importance pratique est intervenu, en ce sens que les neuf membres qui composent le *Comité central* ont désormais la compétence de décider de dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 150 000 fr. alors que cette compétence se limitait à l'octroi de crédits de 100 000 fr. au plus, aux termes des anciens statuts. Le Comité central est en outre autorisé, en cas d'actions de secours urgentes, de décider de dépenses supérieures à 150 000 fr. prélevées sur des fonds dont l'affectation est précisée.

Le Laboratoire central du service de transfusion

Relevons pour terminer que les nouveaux statuts contiennent un chapitre spécial consacré au *Laboratoire* central du service de la transfusion de sang dont l'activité s'est considérablement développée depuis 1949. Le Laboratoire central est défini comme un institut qui « exécute, dans le cadre du service de transfusion de sang de la Croix-Rouge suisse, des tâches ressortissant à l'organisation, à la fabrication, à l'examen et à la recherche scientifique ».

Les nouveaux statuts, qui sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral constituent une base large et solide pour l'activité et le développement futurs de la Croix-Rouge suisse. Si cette activité et ce développement ne sont pas seulement efficaces mais empreints de véritable esprit Croix-Rouge, il en émanera des bienfaits certains.

Conférence de presse à Berne

La Croix-Rouge suisse a tenu le 28 février, au «Foyer de la presse étrangère» à Berne, une conférence de presse qui a marqué l'ouverture de sa grande campagne de recrutement de nouveaux membres et collaborateurs. Cette campagne sera poursuivie pendant les mois de mars et d'avril, à l'occasion du Centenaire de la fondation de la Croix-Rouge. La conférence de presse était placée sous la direction du Dr A. von Albertini, professeur, président de la Croix-Rouge suisse; de brefs comptes rendus ont été présentés par le Dr H. Spengler, M^{lle} Helen Vischer et M. Hans Haug.